

N° 14 /MEFCP/DIRCAB/DGEFCP/19

**ARRETE N° 14 /MEFCP/DIR.CAB/DGEFCP/19
PORTANT ATTRIBUTION DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES
PILOTE DE LOMBA EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

LE MINISTRE DES EAUX, FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** l'Ordonnance n°84.045 du 27 juillet 1984, portant protection de la faune sauvage et Réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°07.018 du 27 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°11.005 du 19 décembre 2011, autorisant la ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République Centrafricaine sur l'Application des Règlements Forestières, la Gouvernance et les Echanges Commerciaux des Bois et Produits Dérivés vers l'Union Européenne (FLEGT) ;
- Vu** le Décret n°09.117 du 28 Avril 2009, fixant les modalités d'application de la loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°15.463 du 03 décembre 2015 fixant les modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 18.128 du 02 juin 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°19.063 du 03 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;


Vu l'Arrêté n°09.021 du 30 avril 2009, fixant les modalités d'application de la loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;

Vu l'Autorisation Administrative n°03 du 29 janvier 2018, autorisant la reprise du processus de test des forêts communautaires dans le massif forestier du sud-ouest ;

Vu le dossier d'attribution de forêt communautaire pilote de Lomba introduit par les Communautés Locales et Autochtones de Moloukou, Lokombé et Moalé en date du 29 décembre 2018 ;

Vu l'Arrêté n°04 du 1^{er} février 2019, portant création de la commission technique chargée d'examiner les dossiers d'attribution des forêts communautaires en République Centrafricaine ;

Vu la Convention de Gestion n°02/MEFCP/DIRCAB du 28 Février 2019 ;

Vu le procès-verbal d'examen du dossier de forêt communautaire établi par la Commission Technique en date du 09 mars 2019. 

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE CABINET


ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué aux Communautés Locales et Autochtones de Moloukou, Lokombé et Moalé, trois forêts communautaires pilotes appelées **Forêt Communautaire de Lomba** d'une superficie totale de quatorze mille neuf cent soixante-quinze (14 975) hectares;

Art. 2 : La Forêt Communautaire pilote de Lomba est située dans la Sous-préfecture de M'Baïki. Elle est définie comme suit :

- Au Nord : par le parc national Mbaéré Bodingué à 3°41'38.4'' latitude Nord et 017°16'58.5'' longitude Est ;
- A l'Est : par le village Lokombé à 3°42'31.4'' latitude Nord et 017°16'53.4'' longitude Est
- Au Sud : par la République du Congo à 3°38'58.1'' latitude Nord et 017°21'29.7'' longitude Est ;
- A l'Ouest : par le village Londo à 3°38'42.4'' latitude Nord et 017°16'34.5'' longitude Est.

Art. 3 : Les Communautés Locales et Autochtones signeront avec les Responsables de la Société SCAD et le Gestionnaire du Parc national Mbaéré-Bodingué des protocoles de collaboration en vue de préserver les intérêts des uns et des autres dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Art.4 : Les forêts communautaires constituant le site pilote de Lomba sont attribuées aux communautés des villages Moloukou, Lokombé et Moalé pour une durée provisoire de cinq (5) ans correspondant au délai de la mise en œuvre du plan simple de gestion à compter de la date de signature du présent Arrêté. 

Le présent Arrêté peut être annulé pour non-respect des dispositions du Plan Simple de Gestion,
par les communautés concernées.

Art.5 : Les Communautés Locales et Autochtones de Moloukou, de Lokombé et Moalé demeurent soumises à toutes les dispositions en vigueur concernant la gestion des forêts communautaires.

Art.6 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 25 AVR 2019



Amit IDRIS